

Groupe d'unités départementales 19,23,87
22, rue des Pénitents Blancs
87039 LIMOGES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERME EOLIENNE DE CROIX DE LA PILE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement FERME EOLIENNE DE CROIX DE LA PILE dont les aérogénérateurs sont implantés sur les communes de Blond, Bellac et Val-d'Issoire. L'inspection a été annoncée le 16/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERME EOLIENNE DE CROIX DE LA PILE
- 2 rue du libre échange 31500 Toulouse
- Code AIOT : 0006004452
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ABO Wind dispose d'un arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2016 l'autorisant à exploiter un parc éolien "La Croix de la Pile" composé de 5 éoliennes sur le territoire des communes de Blond, Bellac et Val-d'Issoire. Cette installation est soumise à la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2022 vient modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2016 sur différents points (puissance unitaire, accès à l'éolienne E5, localisation du poste de livraison et suivi de mortalité).

Le parc a été mis en service le 6 février 2023.

Les arrêtés préfectoraux précités et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ont servi de référentiels pour l'inspection.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- garanties financières,
- contrôle des installations électriques avant mise en service,
- contrôles de mises à l'arrêt avant mise en service industrielle,
- contrôle des brides de fixations, de mât, de la fixation des pales après mise en service,
- panneaux d'affichage,
- protection des chiroptères /avifaune,
- mesures spécifiques liées à la préservation de la biodiversité et paysage,
- protection du paysage,
- pistes d'accès – sécurité,
- plantation de linéaires de haies bocagères,
- auto surveillance des niveaux sonores.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
4	Contrôle des brides de fixations, de mât, de la fixation des pales après mise en service	Arrêté Préfectoral du 26/08/2011, article 18.I	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 5	/	Sans objet
3	Contrôles de mises à l'arrêt avant mise en service industrielle	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
5	Panneaux d'affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
6	Protection des chiroptères /avifaune	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 6	/	Sans objet
7	Mesures spécifiques liées à la préservation de la biodiversité et paysage	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Protection du paysage	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 6	/	Sans objet
9	Pistes d'accès – sécurité	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 8	/	Sans objet
10	Plantation de linéaires de haies bocagères	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 8	/	Sans objet
11	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les contrôles de mise en service ayant fait l'objet de l'inspection ont été réalisés. L'exploitant est invité à tenir informée l'Inspection sur les sujets relatifs au contrôle des brides de fixations, de mât, de la fixation des pales après mise en service, au suivi environnemental et à la surveillance acoustique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
Constats : L'exploitant a communiqué l'acte de cautionnement solidaire qui prend effet au 06/02/2023 et expire au 05/02/2028. Le montant maximum du cautionnement est de 328 124,69 €.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques avant mise en service
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'ensemble des installations électriques, avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs.

<p>Constats : L'exploitant a communiqué le rapport de vérification des installations électriques réalisée lors de la visite initiale du 04/01/2023 par l'organisme de contrôle Bureau Veritas Exploitation. Le rapport ne mentionne aucune observation pour les installations haute-tension, basse et très basse tension et ne présente aucun écart.</p> <p>En complément, comme mentionné lors de l'inspection, l'exploitant est invité à transmettre à l'Inspection, dans un délai de 15 jours, les justificatifs du respect des dispositions de la directive du 17 mai 2006 au regard de l'article 10 - 2^{ème} alinéa - 1^{er} tiret de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 3 : Contrôles de mises à l'arrêt avant mise en service industrielle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles de mises à l'arrêt avant mise en service industrielle</p>
<p>Prescription contrôlée : Avant toute mise en service industrielle, l'exploitant réalise des essais sur chaque aérogénérateur permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre chaque aérogénérateur en sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrêt, - un arrêt d'urgence, - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime.
<p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le résultat des tests réalisés en novembre et décembre 2022 sur l'éolienne E1, à partir des documents intitulés « Opérations principales de mise en service » et « opérations finales de mise en service » transmis en amont à l'Inspection. Les documents dédiés aux éoliennes E2 à E5 présentent également ces résultats.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 4 : Contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales après mise en service
Prescription contrôlée : Trois mois, [...] après leur mise en service industrielle, [...], l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les rapports correspondant étaient en cours de finalisation. L'exploitant doit faire parvenir à l'Inspection ces rapports de contrôle dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Panneaux d'affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux d'affichage prévention et sécurité
Prescription contrôlée : Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : La présence des panneaux d'affichage a été vérifiée pour les éoliennes E1, E2, E3, E5 et le poste de livraison. Les panneaux d'affichage sont présents conformément aux prescriptions. Le numéro de téléphone portable d'urgence mentionné sur les panneaux a été testé avec succès.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Protection des chiroptères /avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 6
Thème(s) : Autre, Protection des chiroptères /avifaune
Prescription contrôlée : Un suivi de la mortalité et du comportement des oiseaux, dont la Bécasse des bois, et des chiroptères est réalisé annuellement au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les dix ans.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a communiqué les synthèses mensuelles des premières campagnes du suivi environnemental (mars à août). Comme exigé au II. de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitant devra communiquer à l'Inspection au plus tard 6 mois après le dernier passage, le rapport du suivi de l'année 2023. Néanmoins, au vu de la nécessité de mettre en place un plan de régulation en juin dernier en cours de suivi, il est vivement souhaitable que le rapport soit finalisé et transmis à l'Inspection d'ici fin janvier 2024 afin d'ajuster, au besoin, les critères de régulation pour la période du 1^{er} mars au 31 octobre 2024, avant la reprise d'activité des chauves-souris. Dans l'attente, au vu de l'amélioration des résultats suite à la mise en place du plan de bridage actuel, l'exploitant doit veiller à le respecter et à le maintenir jusqu'au 31 octobre 2023. Concernant l'avifaune, l'exploitant a indiqué lors de l'inspection que le suivi a été réalisé, en notant l'absence d'évènements quant à la Bécasse des bois. Le plan de bridage pourra également être ajusté en fonction des conclusions du rapport sur le bilan de mortalité des oiseaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Protection des chiroptères /avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/03/2022, article 3
Thème(s) : Autre, Protection des chiroptères /avifaune
Prescription contrôlée : Le suivi de mortalité [...] consiste, a minima, en passage hebdomadaire entre les semaines 12 et 43 incluses.
Constats : Les synthèses mensuelles (mois de mars à août) transmises par l'exploitant en amont de l'inspection font apparaître une sortie hebdomadaire à compter de la semaine 11, avec un renforcement à 2 prospections hebdomadaires pour la dernière semaine de juin et la première de juillet, comme demandé par l'Inspection le 18 juin dernier par courriel, suite au constat de mortalité importante de chiroptères nécessitant la mise en place en urgence d'un plan de régulation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Protection des chiroptères /avifaune

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2016, article 6
Thème(s) : Autre, Protection des chiroptères /avifaune
Prescription contrôlée : Le protocole de suivi concernant la Bécasse des bois est transmis pour information au Club national des Bécassiers.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le courriel adressé en ce sens le 8 mars 2023 au Club national des Bécassiers.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures spécifiques liées à la préservation de la biodiversité et paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 6
Thème(s) : Autre, Mesures spécifiques liées à la préservation de la biodiversité et paysage
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises afin de limiter le caractère attractif et mortel des machines. En particulier, afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée.
Constats : Les installations visitées sont bien entretenues et sont conformes aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Protection du paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 6
Thème(s) : Autre, Protection du paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations. La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage. Aucune publicité ne sera affichée sur les aérogénérateurs.
Constats : L'aménagement des installations est conforme aux prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Pistes d'accès – sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 8
Thème(s) : Autre, Pistes d'accès – sécurité
Prescription contrôlée : Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux machines aussi bien pour les opérations de construction du parc éolien que pour les opérations de maintenance liées à l'exploitation du parc éolien puis pour les opérations de démantèlement des installations.
Constats : Les pistes d'accès aux éoliennes sont aménagées et entretenues correctement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Plantation de linéaires de haies bocagères

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 8
Thème(s) : Autre, Plantation de linéaires de haies bocagères
Prescription contrôlée : L'exploitant compense les linéaires de haies détruits à raison de 1000 mètres replantés ou densifiés pour 500 mètres détruits. Le programme de replantation privilégiera en priorité les haies situées dans un périmètre rapproché (quelques centaines de mètres autour du parc) ou dans un périmètre plus éloigné à défaut d'accord foncier sur les parcelles proches et dans un secteur bocager de nature similaire à celui du site éolien. Les linéaires de haies bocagères seront replantés à une distance suffisamment éloignée de la chaussée de manière à éviter les risques de collision pour la faune sauvage. Les essences locales seront privilégiées. La mesure compensatoire est mise en place dès la première année suivant la mise en service du parc éolien. Les travaux sont réalisés avec un organisme compétent en matière d'écologie. Une copie de la convention établie avec l'organisme retenu pour les travaux est transmise à l'inspection des installations classées dès la mise en service du parc. Un rapport précisant la localisation des haies et arbustes mis en place, ainsi que leur composition, est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard douze mois après la mise en service du parc éolien. L'entretien du boisement linéaire créé est réalisé conformément aux termes de la convention établie avec le propriétaire de la parcelle concernée.
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a communiqué à l'Inspection la convention avec l'association Prom'Haies Poitou-Charente, ainsi que les commandes, à cette même association, des missions de maîtrise foncière et de maîtrise d'œuvre associées pour la plantation d'un linéaire de 1 000 m de haie compensatoire. Par ailleurs, l'exploitant devra communiquer à l'Inspection, au plus tard le 6 février 2024, le rapport présentant une cartographie de localisation des zones de plantation des haies et arbustes ainsi que leur composition (prévision cet hiver).

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/10/2016, article 10
Thème(s) : Autre, Auto surveillance des niveaux sonores
<p>Prescription contrôlée : Au cours des 18 premiers mois de fonctionnement du parc, l'exploitant réalise deux campagnes de mesures acoustiques d'une durée minimale de 10 jours chacune. Une campagne est réalisée en période estivale et une campagne est réalisée en période hivernale. Les points de mesures comprennent à minima les points P7 (hameau Gravelat), P8 (hameau le Mas Bertrand), P9 (hameau Vacqueur), P13 (hameau l'Age) et P14 (hameau Courcellas), identifiés dans l'étude acoustique du dossier de demande d'autorisation.</p>
<p>Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une campagne de mesures avait été lancée en juin. Suite à différents dysfonctionnements, dont l'arrêt de l'éolienne E5, cette campagne n'a pas pu aboutir. Aussi, l'exploitant devra réaliser les 2 campagnes de mesures acoustiques d'ici août 2024 (une en hiver 2023-2024 et une en été 2024) et transmettre les rapports correspondants à l'Inspection, en proposant au besoin les mesures correctives avec leurs échéances. Au préalable, l'exploitant devra renouveler sa demande d'autorisation auprès du propriétaire au point d'écoute P13 (hameau l'Age) afin de compléter l'étude conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet